

PROCES – VERBAL N°4 COMMISSION REGIONALE PLENIERE GESTION COMPETITIONS SENIORS

Réunion du :	Mercredi 17 septembre 2025 au siège de la LBF à MONTGERMONT
Président de séance :	M. G.GOUZERCH
Présents :	MM. - M.DELEON – M.ESCALAIS – A.GUILLORY - H. MOREL - Y. SIZUN
Excusé :	MM. P. LE YONDRE - K.BOUZIANE - J-Y. LE DROFF

En introduction, il est rappelé que ce procès-verbal vient également enregistrer l'ensemble des décisions prises par la commission entre ce jour et sa dernière réunion du 27 août 2025

1 Litiges et contentieux

Coupe de France Crédit Agricole (3^{ème} Tour) du 14 septembre 2025 : LES FOUGERETZ ST MARTIN / ENT. PLOEMEL

Réclamation d'après match de LES FOUGERETZ ST MARTIN pour l'**utilisation par l'équipe adverse de 4 fenêtres de remplacement distinctes en cours de jeu, alors que le règlement de la Coupe de France limite à 3 séquences maximum.**

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Dit la réclamation irrecevable

Sur la forme, celle-ci devant être effectuée au moment du changement de la 80^{ème} minute.

Sur le fond, le courriel de l'arbitre de la rencontre informant la commission que les changements ont bien été effectués en trois séquences mais qu'il y a eu une erreur de saisie du minutage de ces changements sur la F.M.I.

Par ces motifs la commission **confirme le résultat acquis sur le terrain et dit l'ES PLOEMEL qualifié pour le quatrième tour de la Coupe de France Crédit Agricole.**



R3 (Poule J) du 07 septembre 2025 : FC BELUGAS RIA / US LARMOR PLAGE

Réclamation d'après match du FC BELUGAS RIA D'ETEL « sur la participation du joueur Erwan Le Forestier inscrit sur deux feuilles de match différentes le même jour à la même heure »

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Dit la réclamation irrecevable car hors délai.

Après vérification auprès de l'arbitre de la rencontre celui-ci confirme que le joueur Erwan LE FORESTIER était bien présent lors de cette rencontre.

Par ces motifs la commission **confirme le résultat acquis sur le terrain.**

2 Coupe de France

Tirage au sort du 4^{ème} tour de Coupe de France à 19h00.

La Commission répartit les équipes qualifiées en 4 groupes géographiques de valeur similaire.

Rappel : Prévision dates des tirages :

Tirage 5^{ème} Tour le mercredi 1er octobre à 19h00 au siège de la Ligue

Tirage 6^{ème} Tour le mercredi 15 octobre 19h00 siège de Ouest France

Etat des lieux des classements des installations (article 2 du règlement)

La Commission accuse réception du tableau de la CRTIS faisant l'état des lieux des classements des installations des équipes qualifiées pour le 4^{ème} Tour.

3 Retard transmission FMI

La commission constate qu'à l'occasion des rencontres citées ci-dessous, la feuille de match informatisée n'a pas été envoyée dans le délai imparti.

Cette transmission tardive est entièrement imputable aux clubs recevants.

N°match	N° club	Clubs fautifs
54201312	563824	ST HUBERT SPORT LANOUEE
54201354	517440	STADE SAINT AUBINAIS
54201359	560875	AS MELTING POTES 35 RENNES
54201362	526244	ENT.S. VISSICHE ARBRISSEL
54201376	525063	GOELANDS DE PLOUEZEC
54201385	530414	A.S.L. ST JULIEN
54201387	510281	C.S. PLEDRANNAIS



54201395	560113	FC DU KREIZ BREIZH
54201398	548918	F.C. LA CROIX CORLAY
54201403	582341	US ARGOAT PELEM ST NICOLAS
54201458	544768	TREFFIAGAT GUILVINEC FC
54201467	515058	LES COQUELICOTS DU TREVOUX
53573593	500308	US CONCARNEAU 2
54201310	532696	GAZELEC A.C. MORBIHAN VANNES
53671365	580465	LE PERTRE BRIELLES
54509459	539775	VANNES AS TO
54509467	519034	THEIX AV

Par ces motifs en application de l'Article 62.4 des règlements Généraux de la L.B.F.
La commission inflige une amende de 30 euros aux clubs recevants ci-dessous pour envoi tardif ou non utilisation de la FMI (Annexe 2 -Dispositions financières).

Gerard GOUZERCH

Président de séance
De la CRGC SENIORS

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF

*Afin d'assurer le bon déroulement de la compétition, le délai d'appel du dossier **LES FOUGERETZ ST MARTIN / ENT. PLOEMEL** est ramené à deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée comme prévu par l'article 10.2 du Règlement de la Coupe de France 2025/2026 - Phase Régionale.*

